



# SOCIÉTÉ SENÉGALAISE DE NEPHROLOGIE DIALYSE ET TRANSPLANTATION (SOSENDT)

## REGLEMENT INTERIEUR

### **Président**

Pr Abdou Niang

### **Vice-Président**

Pr Yaya Kane

### **Secrétaire Général**

Pr Sidy Mohamed  
Seck

### **Secrétaire Général Adjoint**

Dr Adama Kama

### **Trésorier**

Pr Elhadji Fary Ka

### **Trésorier Adjoint**

Dr Sidy Ba

Siège social  
Hôpital Aristide  
Le Dantec  
Service de néphrologie

+221 33 821 67 73  
nephrologiehald  
@gmail.com

### **CHAPITRE I**

**Article premier** : Le présent règlement intérieur a pour but de compléter les statuts pour un meilleur fonctionnement de la société, dans le respect des objectifs poursuivis. Il s'applique obligatoirement à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent. Il est disponible au siège de la société et sur le site web.

### **CHAPITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 2 : Les membres**

- La SOSENDT se compose de membres titulaires, de membres associés, de membres honoraires et de membres émérites.
- La qualité de membre s'acquiert sous réserve d'être parrainé par 2 membres titulaires à jour de leur cotisation.
- Sont membres titulaires tous les néphrologues de nationalité sénégalaise régulièrement inscrits à l'ordre national des médecins du Sénégal.
- Sont membres associés, les professionnels dans le domaine des sciences se rapportant à la néphrologie.
- Peuvent être nommés membres honoraires, les personnes ayant rendu un service à la SOSENDT ou ayant contribué à la promotion de la néphrologie.
- Peuvent être nommés membres émérites, les anciens membres titulaires qui ont cessé d'exercer. Ils sont exonérés de toute cotisation et ont une voix consultative.

Les nominations comme membre honoraire et comme membre émérite sont soumises au vote à l'assemblée générale, sur proposition du bureau de la société.



# SOCIÉTÉ SENÉGALAISE DE NEPHROLOGIE DIALYSE ET TRANSPLANTATION (SOSENDT)

## **Article 3 : Les organes de la société sont :**

- L'Assemblée Générale
- Le Comité directeur
- Le Bureau

## **Article 4 : l'Assemblée Générale**

Elle comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire, si besoin en est en session extraordinaire. Elle est convoquée par le comité directeur qui propose par avance l'ordre du jour.

**Article 5 :** l'Assemblée générale ne délibère valablement que lorsque le quorum est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale est convoquée selon l'article VI des statuts de la société.

## **Article 6 : Le Comité Directeur - Le Bureau**

- L'Assemblée générale élit en son sein un comité directeur de 17 membres pour une durée de deux ans renouvelables une fois.
- Le comité directeur est renouvelé au 1/3 de ses membres.
- Le bureau est élu au sein du comité directeur par l'assemblée générale pour une durée de deux ans renouvelables une fois.

Ce bureau comprend :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire général
- Un Secrétaire général adjoint
- Un Trésorier
- Un trésorier adjoint

Dès son élection, le bureau devra préparer une feuille de route dans laquelle il décline son ambition et ses objectifs pour le mandat qui démarre.

**Président**  
Pr Abdou Niang

**Vice-Président**  
Pr Yaya Kane

**Secrétaire Général**  
Pr Sidy Mohamed  
Seck

**Secrétaire Général  
Adjoint**  
Dr Adama Kama

**Trésorier**  
Pr Elhadji Fary Ka

**Trésorier Adjoint**  
Dr Sidy Ba

Siège social  
Hôpital Aristide  
Le Dantec  
Service de néphrologie

+221 33 821 67 73  
nephrologiehd  
@gmail.com



## SOCIÉTÉ SENÉGALAISE DE NEPHROLOGIE DIALYSE ET TRANSPLANTATION (SOSENDT)

Le comité directeur se réunit au moins deux fois dans l'année ou chaque fois que de besoin. Il valide la feuille de route présentée par le bureau et fixe l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre ou chaque fois que de besoin.

### **Article 7 : Le Président**

C'est la personne morale de l'association. Il dispose de tous les pouvoirs attachés à cette fonction et répond personnellement du patrimoine, du fonctionnement et des résultats de l'association.

Il veille au respect des statuts, des règlements et à ce que toutes les dépenses soient conformes aux objectifs de l'association.

Il est assisté dans sa tâche par les autres membres du bureau.

### **Article 8 : Le Secrétaire General – Le Secrétaire General Adjoint**

Le secrétaire général assume l'administration et la gestion de toutes les activités de l'association.

Il est chargé de la correspondance, de la tenue des réunions, de la préparation des programmes et des budgets ainsi que toutes les relations de coordination et de mise en œuvre des activités.

Il est chargé d'établir la synthèse de toutes les réunions et d'en établir les procès-verbaux.

Il est assisté dans sa tâche par son adjoint.

### **Article 9 : Le Trésorier – Les Commissaires aux Comptes**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'association. Il exécute les dépenses ordonnées par le président après vérification par les commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont chargés de la vérification de la régularité et de la conformité des dépenses.

Il est assisté dans sa tâche par son adjoint.

**Président**  
Pr Abdou Niang

**Vice-Président**  
Pr Yaya Kane

**Secrétaire Général**  
Pr Sidy Mohamed  
Seck

**Secrétaire Général  
Adjoint**  
Dr Adama Kama

**Trésorier**  
Pr Elhadji Fary Ka

**Trésorier Adjoint**  
Dr Sidy Ba

Siège social  
Hôpital Aristide  
Le Dantec  
Service de néphrologie

+221 33 821 67 73  
nephrologiehald  
@gmail.com



# SOCIÉTÉ SENÉGALAISE DE NEPHROLOGIE DIALYSE ET TRANSPLANTATION (SOSENDT)

## **CHAPITRE III -LES RESSOURCES**

**Article 10** : Les ressources de la société proviennent :

- des droits d'adhésion des membres ;
- du produit de la cotisation des membres ;
- des libéralités de ses membres ;
- Les droits d'adhésion et les cotisations annuelles sont fixés chaque année par l'assemblée générale.
- Les cotisations sont fixées comme suit :
  - o Membres titulaires : 50 000 FCFA
  - o Membres associés néphrologues : 35 000 FCFA
  - o Membres associés paramédicaux : 20 000 FCFA

**Président**  
Pr Abdou Niang

**Vice-Président**  
Pr Yaya Kane

**Secrétaire Général**  
Pr Sidy Mohamed  
Seck

**Secrétaire Général  
Adjoint**  
Dr Adama Kama

**Trésorier**  
Pr Elhadji Fary Ka

**Trésorier Adjoint**  
Dr Sidy Ba

Siège social  
Hôpital Aristide  
Le Dantec  
Service de néphrologie

+221 33 821 67 73  
nephrologiehald  
@gmail.com

## **CHAPITRE IV - LES DEPENSES**

**Article 11** : Les seules dépenses sont celles ordonnées par le président, conformément aux objectifs visés par l'association et à la feuille de route validée par le comité directeur. Toute dérogation devra être approuvée au préalable par le bureau lors de ses réunions.

**Article 12** : Les frais de déplacement et d'hébergement des administrateurs dans le cadre de leurs missions sont pris en charge par la société après présentation des pièces justificatives.

**Article 13** : La signature du Président et celle du Trésorier sont nécessaires pour les opérations bancaires.

## **CHAPITRE V - DEMISSIONS -RADIATIONS**

**Article 13** : la qualité de membre se perd par démission volontaire, par non-paiement de la cotisation, par radiation prononcée par le Comité directeur et approuvée par l'assemblée générale pour motif grave.



# SOCIÉTÉ SENÉGALAISE DE NEPHROLOGIE DIALYSE ET TRANSPLANTATION (SOSENDT)

L'intéressé sera préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications. Il pourra déposer un recours devant l'assemblée générale dans un délai de 2 mois après notification de sa sanction.

**Président**  
Pr Abdou Niang

**Vice-Président**  
Pr Yaya Kane

**Secrétaire Général**  
Pr Sidy Mohamed  
Seck

**Secrétaire Général  
Adjoint**  
Dr Adama Kama

**Trésorier**  
Pr Elhadji Fary Ka

**Trésorier Adjoint**  
Dr Sidy Ba

Siège social  
Hôpital Aristide  
Le Dantec  
Service de néphrologie

+221 33 821 67 73  
nephrologiehald  
@gmail.com

## **CHAPITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 14** : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur et par décision de l'assemblée générale, prise à la majorité des 2/3 des membres présents

**Article 15** : L'assemblée générale, convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'association, doit comprendre au moins, la moitié plus un des membres. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins et cette fois-ci elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité de 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, voir l'article XVII des statuts de la société.

LU ET APPROUVE

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 21/11/2021